

fédéral de ratifier cette convention. La loi prévoit un rapport annuel sur l'administration de la loi devant être envoyé au gouvernement fédéral au cas où ce dernier ratifierait la convention.

**Nouvelle-Ecosse.**—*La loi du salaire minimum de la main-d'œuvre masculine*, qui doit entrer en vigueur par proclamation, est applicable à toute la main-d'œuvre masculine à l'exception des travailleurs agricoles et des domestiques. Elle autorise le Conseil des relations industrielles, qui sera établi pour appliquer la loi, à promulguer des ordonnances fixant des taux de salaire minimum pour un nombre déterminé d'heures de travail pour une catégorie ou des catégories quelconques de travailleurs et, cela, dans toute la province ou dans une partie quelconque de la province. Des taux spéciaux de salaires peuvent être établis pour les employés à temps supplémentaire et à temps partiel et pour les travailleurs handicapés.

Des modifications à *la loi de l'indemnisation des accidentés du travail* augmentent l'indemnité hebdomadaire minimum dans les cas d'invalidité complète de \$10 à \$12.50 ou le salaire moyen de l'accidenté s'il est moindre que \$12.50; élèvent le montant maximum des gains moyens d'après lesquels l'indemnité peut être calculée de \$1,500 à \$2,000 par année; et ajoutent aux maladies professionnelles indemnifiables la chalicose que contractent ceux qui extraient, broient ou polissent la pierre ou ceux qui émeulent ou polissent les métaux.

Des dispositions nouvelles relatives à l'inspection des appareils, l'emploi et l'emmagasinement des explosifs et l'utilisation des ventilateurs ont été ajoutées à *la loi régissant les mines de charbon*.

*La loi sur la compétence professionnelle*, qui entrera en vigueur par proclamation, permet au lieutenant-gouverneur en conseil de défendre à toute personne qui ne détient pas un certificat de compétence de pratiquer un des métiers auxquels la loi s'applique.

**Nouveau-Brunswick.**—*La loi régissant les relations ouvrières*, qui doit entrer en vigueur par proclamation, traite des négociations collectives et de la conciliation dans les différends industriels. La loi de 1938 régissant le travail et les relations ouvrières est abrogée par une loi distincte devant également entrer en vigueur par proclamation. La nouvelle loi, semblable aux règlements fédéraux régissant les relations ouvrières en temps de guerre (C.P. 1003), 17 fév. 1944, exige que l'employeur négocie de bonne foi et s'efforce par tous les moyens raisonnables d'en venir à une entente avec les représentants dûment choisis de ses employés à qui le Conseil des relations ouvrières confère le droit d'être nommés en vertu de la loi. Des dispositions pourvoient à ce que des officiers et des conseils de conciliation tentent de régler les différends et une grève ou lock-out est défendu avant un délai de 14 jours après la présentation du rapport du conseil au Ministre. Il est défendu aux employeurs de dominer dans un syndicat ouvrier ou une organisation d'employés ou de s'immiscer dans leurs affaires ou de faire des distinctions nuisibles entre les membres d'une telle union ou d'un tel organisme.

*La loi du salaire minimum*, qui doit entrer en vigueur par proclamation et qui est semblable à la loi des autres provinces, s'applique à toutes les personnes employées dans un métier quelconque, une industrie ou un commerce, sauf les fonctionnaires et les personnes employées à un poste de confiance, les personnes détenant un emploi de la Couronne et les travailleurs agricoles et les domestiques. Un Conseil du salaire minimum composé de trois membres ou plus, avec représentation égale d'employeurs et d'employés, aura le pouvoir d'enquêter sur les gages, les heures et les conditions de travail de n'importe quel métier et de promulguer des ordonnances fixant pour une catégorie ou des catégories quelconques de travailleurs, dans une